



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du **23 NOV. 2020**

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS CS Biogaz, dont le siège social est
situé 12, place de l'Église à Congrier, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une
capacité de 84 tonnes/jour, au lieu-dit Fontenailles à Congrier**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 26 février 2020, modifiés et complétés le 19 juin 2020, par la SAS CS Biogaz, dont le siège social est situé 12, place de l'Église à Congrier, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de 84 tonnes/jour, au lieu-dit Fontenailles à Congrier. Des stockages déportés seront mis en œuvre sur les communes de Congrier, Senonnes (53), Eancé (35), Soudan (44) et Ombrée-d'Anjou (49) ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 1^{er} septembre 2020 au 29 septembre 2020 inclus ;

Vu le registre de consultation mis à la disposition du public du 1^{er} septembre 2020 au 29 septembre 2020 inclus ;

Vu les observations du public formulée sur le registre de consultation précité ;

Vu l'absence d'observation reçue par voie électronique entre le 1^{er} septembre 2020 et le 29 septembre 2020 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Congrier, Renazé, La Rouaudière, Saint-Erblon, Senonnes (53), Eancé, Martigné-Ferchaud (35), Villepot (44), Carbay et Ombrée-d'Anjou (49) ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de Congrier, Renazé, La Rouaudière, Saint-Erblon, Senonnes (53), Eancé, Martigné-Ferchaud (35), Soudan, Villepot (44), Carbay et Ombrée-d'Anjou (49) ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Benoît Dutertre, représentant la SAS CS Biogaz ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations classées et a été repris dans son rapport ;

Considérant que 30 675 tonnes de produits non dangereux (lisiers, fumiers, déchets végétaux et autres matières végétales) seront traitées par an, soit 84 tonnes/jour, pour produire 130 Nm³/h de biométhane, qui sera compressé puis injecté dans le réseau du distributeur GrDF après épuration ;

Considérant que l'unité de méthanisation produira 27 818 tonnes de digestat par an, dont 24 047 tonnes de digestat liquide et 3 771 tonnes de digestat solide, qui respecteront le cahier des charges DigAgri1 ;

Considérant qu'un plan d'épandage de secours de 333,13 ha permettant l'épandage d'un éventuel digestat non-conforme, sera mis en place sur les exploitations de deux agriculteurs partenaires : GAEC des Besnaies à Senonnes (102,77 ha) et M. Jean-Jacques Guérois à Ombrée-d'Anjou (49) (230,36 ha) ;

Considérant que le GAEC des Besnaies pourra recevoir 2 368 tonnes par an de digestat, soit 1 mois de production et que M. Jean-Jacques Guérois pourra recevoir 2 466 tonnes par an de digestat, soit 1 mois de production ;

Considérant que les stockages de digestats seront dimensionnés pour une durée maximale sans possibilité d'épandage de 7,5 mois ;

Considérant que le stockage du digestat liquide sur le site de Fontenailles se fera à l'aide d'une poche souple de 6 000 m³ ;

Considérant que des stockages déportés de digestats seront mis en place sur les commune de Congrier, Senonnes (53), Eancé (35), Soudan (44) et Ombrée-d'Anjou (49) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnées à l'article L. 511-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant la localisation et l'absence de cumul des incidences avec celles d'autres projets à proximité ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 19 novembre 2020 est reporté au 23 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SAS CS Biogaz, dont le siège social est situé 12, place de l'Église à Congrier, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 février 2020, modifiée et complétée le 19 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Congrier, au lieu-dit Fontenailles. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Capacité
2781	1b)	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exception des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	84 t/jour

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelle
Fontenaille à Congrier	ZD	26

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2012.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 6 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Congrier et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Congrier pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Renazé, La Rouaudière, Saint-Erblon, Senonnes (53), Eancé, Martigné-Ferchaud (35), Soudan, Villepot (44), Carbay et Ombrée-d'Anjou (49) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Article 7 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SAS CS Biogaz, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Congrier, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.